

Trogoff (de)



ARRÊT DE NOBLESSE DE LA BRANCHE DE KERLESSY

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la réformation de la noblesse en la province de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, vérifiées en Parlement.

M. D'ARGOUGES, P. P¹.

M. DE BREHANT, Rapp².

Entre le procureur général du Roy, demendeur, d'une part ;

Et messire *Rolland de Trogoff*, sieur de Kerlessy, messire *Marc de Trogoff*, aîné, *Philippe de Trogoff*, son fils, et *Jean de Trogoff*, puisné, écuyer, sieur de *la Haye*, noble, vénérable et discret messire *Philippe de Trogoff*, sieur de Kerleveryen, prêtre et recteur de Loguivy-Lannion, écuyer *François de Trogoff*, sieur de Kergrech, demeursants ledit sieur de Kerleveryen en la paroisse de Loguivy, et les autres de Trogoff en celle de Plouganou, évesché de Tréguier, ressort de Lanmeur ; *René de Trogoff*, écuyer, sieur de Langle, fils et héritier principal et noble de defunt

1 NdT : Pour « *premier président* ».

2 NdT : Pour « *rapporteur* ».

Christophe de Trogoff, vivant sieur dudit lieu ; demeurant au manoir de Keridec, paroisse de Plounéventer, évêché de Léon, ressort de Lesneven, défendeurs d'autre part.

Vu par laditte Chambre les déclarations faites au greffe d'ycelle par lesdits deffendeurs de soutenir, sçavoir ledit messire Rolland de Trogoff, sieur de Kerlessy, pour lui et sesdits enfens, lesdits sieurs de la Haye et de Kerleveryen, en la qualité d'écuyer, comme estens issus d'ancienne extraction noble, et qu'ils portent pour armes : *D'argent à trois faces de geulle*, en datte de 15 et 27^e juillet 1669, signé : CLAVIER, greffier.

Induction de messire Rolland de Trogoff, chevalier, sieur de Kerlessy, faisant tant pour luy que pour messire Marc de Trogoff, son fils aîné, présomptif héritier principal et noble, et écuyer Philippe de Trogoff, écuyer, seigneur de la Haye, son frère et pour noble, vénérable et discret messire Philippe de Trogoff, sieur de Kerleverien, prêtre et recteur de Loguivy-Lannion, et écuyer François de Trogoff, défendeur, sous le signe de maitre François le Gorlé, leur procureur, fournie et signifié au procureur général du Roy, par Testard, huissier, le 19 de juillet 1669, par laquelle ils soutiennent estre nobles, issus d'ancienne extraction noble, comme tel devoir estre eux et leurs postérités né et à naitre en loyal et légitime mariage maintenus, sçavoir lesdits Rolland de Trogoff et Marc, son fils aîné, dans les qualités d'écuyer et de chevalier, et les autres de Trogoff dans celle d'écuyer, et dans tous les droits, privilèges, prérogatifs, exemptions, immunités et préminences attribués aux enciens et véritables nobles de la province de Bretagne, qu'à cet effet ils seront employés au rôle et catalogue d'yceux de la juridiction royalle de Lanmeur.

Et pour établir la justice desquelles conclusions, articulent à fait de généalogie que ledit Marc de Trogoff et Philippe, son frère, sont enfens dudit messire Rolland de Trogoff, lequeul a pour frère juveigneur Jean de Trogoff, écuyer, sieur de la Haye, enfens aussy d'écuyer François de Trogoff, sieur de Kerlessy, et de dame Marie Heussa, sa compagne, et que ledit François de Trogoff, sieur de Kerlessy, avoit pour frère juveigneur écuyer Pierre de Trogoff, sieur de Kerveguen, qui épousa demoiselle Marie Thomas, dont sont issus lesdits messire Philippe de Trogoff, sieur de Kerleveryen, et écuyer François de Trogoff, sieur de Kergrech, aussy induisant ; que lesdits François et Pierre de Trogoff, frères, sont aussy enfens d'autre Pierre de Trogoff et de demoiselle Louise de Tréouret ; que ledit Pierre aussy estoit fils d'écuyer Raoul de Trogoff et de dame Françoise Prigent ; que ledit Raoul estoit aussy enfant de Fiacre de Trogoff et de dame Beatrice de Kerleau ; que ledit Fiacre estoit encore issu de Pierre de Trogoff et de dame Constance Mériadec ; que ledit Pierre estoit aussy fils d'autre Pierre de Trogoff et de dame Mabilles Even ; pareillement que ledit Pierre estoit fils d'Yves de Trogoff et de dame Marie de Kerouséré ; que ledit Yves estoit aussy enfant de messire Pierre de Trogoff, chevalier, seigneur de Kerprigent, de Plougaznou, et de dame Alice de Quenquisou, son épouse ; lesquels se sont toujours comportés et gouvernés noblement et avantageusement tant en leurs personnes que partages, suivant la coutume des nobles et assise du conte Geoffroy qu'ils auroient jurée, outre prins les qualités d'escuyer, nobles, messires et chevaliers, et portent les armes qu'ils ont déclarées, qui sont : *D'argent à trois faces de gueulles*.

Ce que pour justifier, raporte un extrait du papier baptismal de l'église paroissiale de Plougaznou, contenant que Marc et Philippe de Trogoff sont enfens de messire Rolland de Trogoff et de dame Gillette de Kergario, sieur et dame de Kerlessy, et qu'ils furent baptisés le 21^e juin 1653 et 23 novembre 1654.

Un autre extrait de la même paroisse de Plougaznou portant que Rolland et Jean de Trogoff sont enfens de François de Trogoff et de demoiselle Marie Heussa, sieur et dame de Kerlessy, furent baptisés, sçavoir, ledit Rolland en l'année 1612, et ledit Jean en l'année 1621.

Les autres actes et pièces induites par ledit Rolland de Trogoff, sieur de Kerlessy, défendeur.

Aussy induisant ledit René de Trogoff, écuyer, sieur de Langle, fils aîné, héritier présomptif,

principal et noble de défunt Christophe de Tuongoff, vivant écuyer sieur dudit lieu, qui fils aîné, héritier présomptif, principal et noble estoit de Vincent de Tuongoff, écuyer, sieur de Langle, juveigneur de la maison de Kerlessy, défendeur, sur le signe de maitre Michel de Lespinay, leur procureur, fournie et signifiée à Monsieur le procureur général du Roy par Devic (?), huissier, le 29^e juillet, présent mois et an 1669, concluant à ce que, faisant droit dans l'instance, ledit René de Trogoff soit maintenu dans la qualité d'écuyer d'enssienne extraction, et comme tel inscrit au role et catalogue des nobles de la province, sous la juridiction royale de Lesneven, pour jouir des honneurs, exantions, privilèges et prérogatives attribués aux enciens et véritables nobles de cette province de Bretagne.

Les autres actes et pièces mentionnés en laditte induction.

Et tout ce que par lesdits défendeurs a esté mis et induit ; conclusions du procureur général du Roy, considéré.

La Chambre, faisant droit sur les instances a déclaré et déclare ledit *Rolland de Trogoff* et enfens, *Jean de Trogoff* sieur de la Haye, *Ph[i]lipe de Trogoff*, sieur de Kerleveryen, *François de Trogoff*, sieur de Kergrech, *nobles, issus d'ancienne extraction noble*, et comme tels leurs a permis et à leurs descendants en mariage légitime de prendre la qualité de *chevalier* et *escuyer*, et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbrés appartenant à leur qualité et de jouir de tout droit, franchisses, privilèges et prérogatives attribués aux enciens et véritables nobles de cette province de Bretagne, et ordonné que leurs noms seront employés aux rolles et catalogues d'yceux, sçavoir ceux desdits Rolland de Trogoff et enfens, Jean, Philipe et François de Trogoff, sieur de Kergrech, de la juridiction royale de Lanmeur, et celui dudit René en la juridiction royale de Lesneven.

Fait en laditte chambre, à Rennes, le 5^e jour du mois d'aoust 1669, signé : Malescot et M. De Trogoff Kerlessy.

Fidelement colationé par le soussignant notaire de la juridiction de Plougasnou, annexé au marquisat du Guerand, à la copie originale estant sur vellein, nous aparue par escuyer Marc de Trogoff, sieur de Kerlessy, demeurant en son manoir de Kerlessy, paroisse de Plougasnou, et ce fait luy rendue avec le présent transcumpt, iceluy le requérant, à valloir et servir comme il apartiendra, sous son signe et les nostres, notaires, ce jour 23^e février 1695, ainssy signé : Jacques Dossal, n^{re}, et Raoul, autre notaire, et plus bas : enregistré et controllé au bureau des controlles des actes de Lanmeur ce jour 25^e février 1695, signé : Joanin, qui a reçu sept sols.

Fidèlement collationé à une autre copie collationnée sur timbre aparue par messire Marc-Louis de Trogoff, chevalier, seigneur dudit nom, et à luy rendue avec le présent par nous notaires héréditaires du Roy au siège de Lanmeur, sous son signe et les nostres, ce jour 7^e may 1751.

[Signé] : DE TROGOF.

LENEUDER, notaire royal.

LENEUDER, no^{re} royal.

(Communiqué par M. Le comte de Rosmorduc).